

DÉPOT N° Arver DU

13 MARS 2001

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Robert BARTHELEMY, Expert-Comptable
Né le 13 janvier 1955 à SAINT FLOUR (15)
Demeurant 11, avenue des Thermes – 63400 CHAMALIERES

Célibataire, n'ayant souscrit aucun pacte civil de solidarité (PACS).

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART.

ET :

- Monsieur Frédéric VIRRION, Expert-Comptable
Né le 09 mai 1961 à METZ (57)
Demeurant 9, rue de Montjuzet – 63100 CLERMONT FERRAND

Marié avec Madame Geneviève DEGIRONDE à CLERMONT FERRAND (63) le 17 juin 2000
sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître
ADANT, Notaire à CLERMONT FERRAND (63) le 14 juin 2000.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART.

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE ET DECLARATION

Suivant acte sous seing-privé en date à CLERMONT FERRAND du 23 septembre 1991, il a été
constitué pour une durée de 99 années à compter du 23 octobre 1991, une S.A.R.L. dénommée
« A.A. ARVERNE AUDIT ».

FVRS

Cette société dont le siège est à CLERMONT FERRAND (63) – 40, boulevard Pochet Lalgaye, est immatriculée au R.C.S. de CLERMONT FERRAND, sous le n°383 330 883.

Son capital est fixé à 200.000 euros, divisé en 10.000 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000 sur lesquelles 5.000 parts appartiennent à Monsieur Robert BARTHELEMY.

L'article 11 des statuts stipule notamment, concernant l'agrément des cessionnaires de parts :

« IV – Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales ».

Cette société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle exploite son activité dans des locaux sis à CLERMONT-FERRAND (63) – 40, boulevard Pochet Lagaye, en vertu de baux qui lui ont été consentis par les sociétés civiles « MORLAT, BARTHELEMY ET ASSOCIES – MBA » et « MBA II », pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} août 1999.

La société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 30 avril 2000.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance de ces comptes annuels.

Ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale des associés réunie le 27 octobre 2000.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

- Monsieur Robert BARTHELEMY, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A Monsieur Frédéric VIRRION, soussigné de seconde part qui accepte,

*** 250 parts sociales n° 6001 à 6250 lui appartenant dans la société « A.A. ARVERNE AUDIT ».**

FVRS

PROPRIETE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

JOUISSANCE

Il en aura la jouissance à compter de cette même date.

Il aura droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un **prix forfaitaire et définitif de trois cent cinquante mille francs (350.000 F)** que le cessionnaire a payé à l'instant même au moyen d'un chèque n° **5449387** sur **la B.P.N.C.**, à Monsieur Robert BARTHELEMY qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

Les parties déclarent expressément avoir convenu directement entre elles du prix de la présente cession, en dehors de toute intervention du rédacteur des présentes.

AGREMENT

La présente cession de parts a été agréée par l'assemblée générale des associés réunie le 28 février 2001.

RENONCIATION A GARANTIE

Compte-tenu des qualités professionnelles du vendeur et de l'acquéreur, la présente cession de parts est acceptée sans garantie d'actif ni de passif.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des risques inhérents à cette absence de garantie.

FV RL

SIGNIFICATION

Un original de la présente cession de parts sera déposé au siège social, aux lieu et place de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

CONVENTION

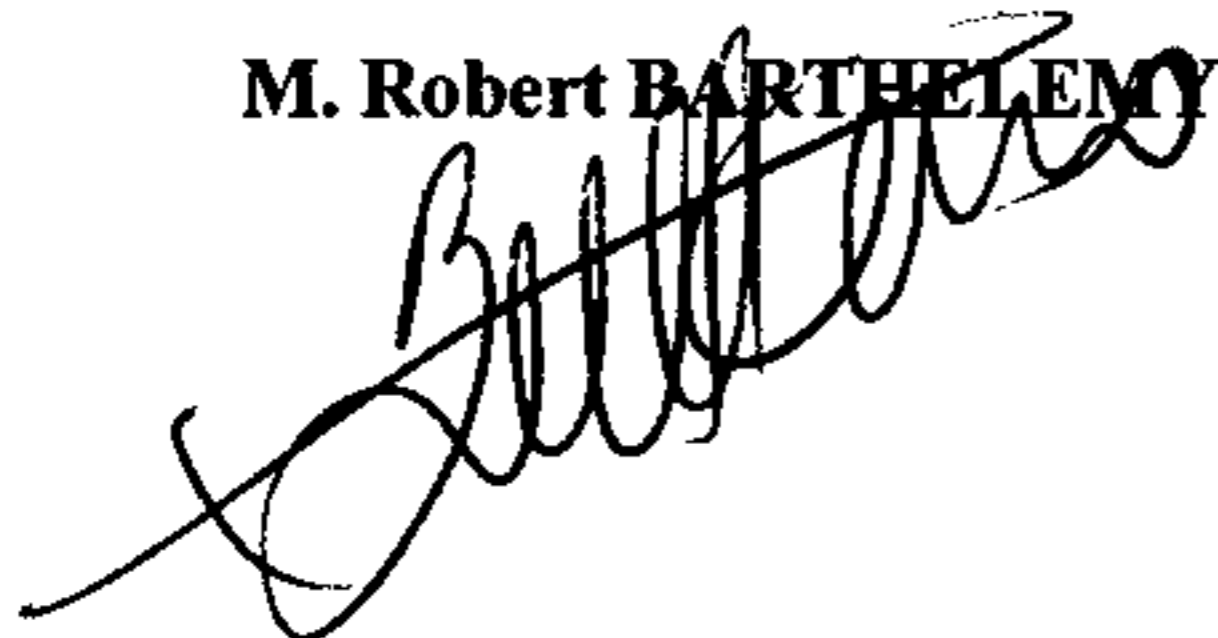
Conformément à l'article 155 du décret du 27 novembre 1991, les soussignés sont convenus de choisir la société FIDAL comme rédacteur commun des accords sus-visés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

"L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Il doit, sauf accord des parties s'abstenir de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière".

**FAIT A CLERMONT FERRAND
LE 6 mars 2001
EN 6 ORIGINAUX
DONT UN POUR
L'ENREGISTREMENT**

M. Robert BARTHELEMY



M. Frédéric VERRION

